



EDF – OBLIGATIONS D'ACHAT
Agence Multi-Filières Tours Centre-Ouest
TSA 90071
93736 BOBIGNY CEDEX 9

Tél. : +33 2 18 37 53 50
Mail : dsp-cspas-obligations-achat-centre-ouest@edf.fr

PHALANGE BIO ENERGIES
A l'att. de M. Claude SENAC
Lieu dit A Phalange
32170 AUX AUSSAT

Vos références : Biométhanisation Phalange Bio Energies
Nos références : BOA0031218
Interlocuteur : William VOJACK
Objet : Contrat d'achat

Tours, le mardi 19 juin 2018

Madame, Monsieur,

Vous trouverez, ci-joint, deux exemplaires des conditions particulières du contrat d'achat relatif à l'installation de production d'électricité utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute, citée en références ci-dessus.

Après les avoir lus attentivement, nous vous demandons, pour chacun des deux exemplaires des conditions particulières du contrat, de :

- parapher toutes les pages recto-verso, y compris les annexes, en bas à droite de celles-ci,
- dater et signer la dernière page des conditions particulières, en apposant le nom et la qualité du signataire, et le cas échéant, le cachet de la société.

Nous vous demandons de nous renvoyer les deux exemplaires des conditions particulières signés dans les meilleurs délais, pour signature par nos soins, à l'adresse suivante :

EDF – Obligations d'achat
Agence de Tours Centre-Ouest
TSA 90071
93736 Bobigny Cedex 9

Une fois signé par EDF, un exemplaire des conditions particulières vous sera envoyé.

Les conditions générales, qui font partie intégrante du contrat, ne requièrent pas de signature. Vous pouvez les télécharger sur notre site Internet, à l'adresse suivante : <https://www.edf-oa.fr>. Nous pouvons vous les adresser par voie postale sur demande expresse de votre part.

Nous vous remercions et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Hugues WELTI
Responsable de l'Agence de Tours Centre Ouest

EDF SA
22-30, avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08
Capital de 1 463 719 402 euros
552 081 317 R.C.S. Paris

www.edf.com

Dans le cadre des missions de service public prévues par le code de l'énergie articles L314-1 et suivants, EDF est tenue d'acheter l'électricité produite par certaines installations dont l'État souhaite encourager le développement, à des conditions définies par les pouvoirs publics.

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS VALORISANT LE BIOGAZ
ET BENEFICIANT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE
CONTRAT N° : BOA0031218**

**CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES
"BG16 V1"**

Le présent Contrat est conclu en vertu d'une demande de Contrat effectuée sur la base de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW.

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- *les présentes Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'Installation du Producteur ;*
- *les Conditions Générales « BG16 V1 » et leurs annexes ;*
- *l'Attestation de Conformité* de l'installation telle que définie à l'Article 0 des Conditions Générales ;*
- *la demande complète de contrat et, le cas échéant, la ou les demande(s) modificative(s) ;*
- *l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre du cocontractant*,*
- *l'Attestation sur l'honneur d'absence de travaux antérieurs à la demande complète de contrat.*

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Le Producteur et le Co-Contractant reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat.

** Dans le cas d'une signature anticipée, l'Attestation de Conformité, l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre sont annexés à l'avenant matérialisant la prise d'effet du Contrat.*

Entre

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 463 719 402 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris 8^{ème}, dénommée ci-après « **le Cocontractant** »

Et

PHALANGE BIO ENERGIES, SAS - Société par Actions Simplifiée au capital de 500 Euros, inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n°808 529 333, dont le siège social est situé : AUX AUSSAT (32170), dénommé(e) ci-après « **le Producteur** »

1 – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

1.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation : BIOMETHANISATION PHALANGE BIO ENERGIES

Adresse : Lieu dit A Phalange

Code postal : 32170 Commune : AUX AUSSAT

Code SIRET de l'installation : 808 529 333 00011

1.2 Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l'Installation sont décrites dans la demande complète de Contrat, et le cas échéant, dans la ou les demande(s) modificative(s). Elles sont complétées par l'information suivante :

- Puissance électrique nominale installée : 342 kW

1.3 Effluents d'élevage

Le producteur peut bénéficier de la prime pour le traitement des effluents d'élevage, conformément aux dispositions décrites à l'article X.2 des Conditions générales.

Cette information n'est pas connue à la date de signature du contrat. Elle sera précisée par avenant.

2 – RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

Les informations du présent article ne sont pas connues à la date de signature du contrat. Elles seront donc précisées par avenant.

3 – TARIF DE BASE

A la prise d'effet du Contrat, le tarif d'achat appliqué est celui tel que défini par l'annexe 1 de l'Arrêté dans sa rédaction en vigueur au jour de la demande complète de Contrat.

Compte tenu de la demande complète de Contrat en date du 30 mars 2018, le niveau de tarif de base T_{DCC} est égal à 15.94 c€/kWh.

4 – INDEXATION DU TARIF DE BASE ET DE LA PRIME D'EFFLUENTS D'ELEVAGE

Le tarif de base mentionné à l'article 3 des présentes Conditions Particulières ainsi que la prime d'effluents d'élevage intègrent une indexation au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'annexe 1 de l'Arrêté.

Les valeurs des indices de référence seront déterminées à la date de prise d'effet du Contrat. Lorsque celle-ci n'est pas déterminée à la date de signature du Contrat, elles seront donc précisées par avenant.

5 – PERIODICITE DE FACTURATION

Les informations du présent article ne sont pas connues à la date de signature du Contrat. Elles sont donc précisées par avenant.

6 – IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Les informations du présent article ne sont pas connues à la date de signature du contrat. Elles seront donc précisées par avenant.

7 – DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT

La date de prise d'effet du Contrat n'étant pas encore connue à la date de signature du Contrat, un avenant est signé entre les parties afin de renseigner cette date ainsi que les autres informations manquantes des présentes Conditions Particulières.

En application des principes énoncés à l'article 9 de l'Arrêté, le contrat peut prématurément arriver à échéance lorsque les sommes versées au Producteur dans le cadre du contrat ont atteint un nombre d'heures de fonctionnement en équivalent pleine puissance de 140 000 heures sur la durée totale du contrat.

Compte tenu de la puissance électrique installée de l'installation visée aux conditions particulières, le plafonnement est fixé au seuil de 47 880 000 kWh. Le contrat prend fin dès l'atteinte de ce plafond.

Pour toute demande de contrat modificative ou avenant entraînant une modification de la puissance installée, ce seuil sera ajusté à concurrence des puissances électriques installées multipliées par les durées de fonctionnement (exprimées en nombre de jours) associées.

Le Producteur déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales " BG16 V1" et leurs annexes jointes et en accepter toutes les dispositions.

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.

Fait en deux exemplaires, à.....,

LE CO-CONTRACTANT

Représenté par
En sa qualité de
Le

LE PRODUCTEUR

Représenté par
En sa qualité de
Le

EDF OBLIGATION D'ACHAT

BOA0031218

DCC BG16_V1e_28/03/2017

**DEMANDE DE CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR
UNE INSTALLATION DE METHANISATION**Initiale Modificative¹ **Dénomination ou raison sociale du producteur**

Société PHALANGE BIO ENERGIES Forme juridique² SAS
 Adresse du siège social Lieu dit A phalange
 Code postal 32170 Commune AUX AUSSAT
 Code SIREN 808 529 333
 Représentée par Claude Senac En qualité de³ Président
 Tél 05 07 35 28 15 Fax 05 62 67 60 55 Email dephalange@orange.fr

Site d'implantation de l'installation

Nom de l'installation METHA PHALANGE
 Adresse Lieu dit A phalange
 Code postal 32170 Commune AUX AUSSAT
 Code SIRET⁴ 808 529 333 00611 Code NACE 3511
 Coordonnées géodésiques du périmètre de l'unité amont⁵ 43°26'24.93" Nord - 00°16'11.52" Est

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4^e de l'article D. 314-13 du code de l'énergie, nous demandons à bénéficier d'un contrat d'achat pour l'installation sus-définie. Aussi, et conformément aux dispositions de cet arrêté, nous vous communiquons les informations nécessaires à l'instruction de cette demande.

- 1 Nombre de machines électrogènes 2
- 2 Type de machines électrogènes⁶
Cogénérateur SDMO BL-330 332 kW (Alternateur synchrone Leroy Somer LSA 472SM7C6/4)
Turbine ORC Enegia – ENC-10LT, 10 kW
- 3 Puissance électrique maximale installée⁷ 342 kW
- 4 Point de livraison⁸ à 50 mètres de l'ACM mise en place par Enedis, à l'intérieur de la parcelle de production
- 5 Tension de livraison 20 000 V
- 6 Installation de valorisation mixte⁹ (cocher la bonne case) Oui Non
= Puissance électrique maximale¹⁰ kW

Pièces jointes :

- Le schéma unifilaire de l'installation ;
- Pour les installations d'une puissance électrique installée supérieure ou égale à 300kW

1 Les modifications de la demande initiale de contrat sont inscrites aux termes définis à l'article 7 de l'arrêté du 13 décembre 2016. La demande modificative portera uniquement sur les informations faisant l'objet des modifications.

2 Si personne physique, renseigner le nom et prénom du producteur.

3 En cas de dossier déposé par un mandataire, joindre à la présente demande la preuve d'un mandat exprès autorisant le mandataire à agir au nom et pour le compte du producteur. Ce mandat doit préciser les coordonnées du mandataire (interlocuteur, téléphone, Email).

4 Coproducteur pour les professionnels. Si l'installation n'appartient pas au Producteur, et les SIREN sont différents, joindre à la demande un document permettant d'identifier l'exploitant de l'installation.

5 Exprime en heures, minutes, secondes. Ne concerne que les installations d'une puissance électrique supérieure ou égale à 300 kW pour lesquelles le producteur joint la preuve de l'envoi d'une demande de préavis au gestionnaire de réseau gaz.

6 Il est demandé la marque et le modèle constructeur.

7 Il s'agit de la somme des puissances électriques unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément sur le même site.

8 Définie avec le gestionnaire de réseau.

9 Installations inscrites par l'arrêté du 13 décembre 2016 concernant les installations de valorisation mixte du biogaz par injection de bio-méthane dans les réseaux de gaz naturel et production d'électricité.

10 Valeur de la puissance électrique maximale issue du calcul de la formule de l'arrêté du 13 décembre 2016 concernant les installations de valorisation mixte.

EDF OBLIGATION D'ACHAT

DCC BG16_V1e_28/03/2017

- L'avis préalable du préfet sur le plan d'approvisionnement de l'unité amont de l'installation.
- L'étude de faisabilité du gestionnaire de réseau de distribution de gaz ou la preuve de l'envoi d'une demande d'étude de faisabilité adressée à ce dernier, ainsi que les coordonnées du périmètre de l'unité amont dans le système géodésique WGS84 exprimé en heures, minutes, secondes.
- Pour chaque installation de l'unité amont, le numéro et la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement ou à défaut, une copie du récépissé de déclaration de chaque installation.
- Pour les installations de valorisation méga du biogaz, copie de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au calcul de la puissance électrique maximale, à savoir :
 - La capacité maximale de production de bio-méthane de l'installation, exprimée en Nm³/h.
 - La puissance électrique maximale installée, exprimée en kW.
 - Le taux de pertes de méthane lors du processus d'épuration du biogaz en biométhane et ne faisant pas l'objet d'une valorisation.
 - Le rendement électrique moyen du groupe de cogénération
 - Le pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biométhane injecté par l'installation, exprimé en kWh/Nm³ (PCS = 10,8 kWh/Nm³ pour une installation située en zone H, PCS = 10 kWh/Nm³ pour une installation située en zone B).

Autres renseignements :

- Date prévisionnelle de raccordement de l'installation : Avril 2019
- Date prévisionnelle de mise en service de l'installation : Juillet 2019

Fait à Aux Aussat
Le

28.03.2018

Le Producteur, (Nom, Signature)



Sébastien Claudi



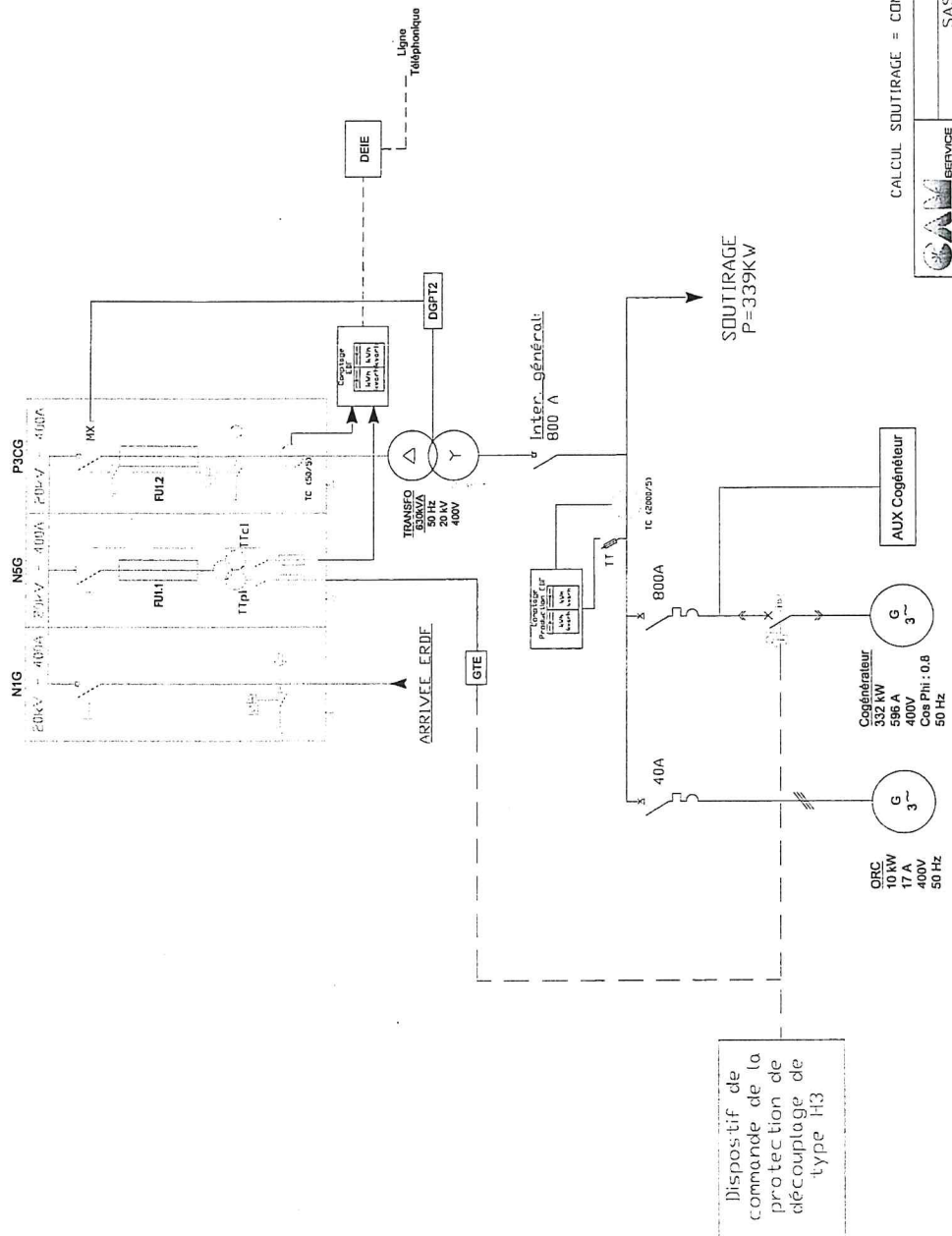
Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2017-12-13-002

Arrêté préfectoral
portant autorisation pour une installation de méthanisation
exploitée par la SAS PHALANGE BIO ÉNERGIES
au lieu-dit « phalange » sur la commune de AUX-AUSSAT

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement et notamment ses livres I et V ;
 VU le code de l'énergie ;
 VU le code de l'urbanisme ;
 VU le code du patrimoine ;
 VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
 VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
 VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers, en date du 31 octobre 2017 ;
 VU le plan local d'urbanisme de la commune de AUX-AUSSAT approuvé en mars 2016 ;
 VU la demande présentée le 13 novembre 2015 et complétée en dernier lieu le 9 mars 2017 par la société SAS PHALANGE BIO ÉNERGIES dont le siège social est situé lieu-dit « phalange » sur le territoire de la commune d'AUX-AUSSAT, en vue d'obtenir pour le site situé sur le territoire de la commune de AUX-AUSSAT :
- L'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation d'une capacité de 9095 l/an ;
 - Le permis de construire pour une surface de plancher de 90 m² ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 20 mars 2017 ;

UNIFILAIRE DE PUISSANCE



CALCUL SOUTIRAGE = COMPTAGE TOTAL - COMPTAGE PRODUCTION

ENERGIE SERVICE
 2 rue Monge
 164 - 33100 93 176 90

SAS PHALANGE BIO ENERGIES
 UNIFILAIRE DE PUISSANCE

N° affaire : V. Marin
 Plan n° : 1/1
 Révisé par : le 29/03/18
 Date : 01

A0 Ech : 1/1

Cocontractant :

Producteur :



PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 22 janvier 2018

Direction Énergie Connaissance
Division Énergie-Air Toulouse

Affaire suivie par : Yvan BARTHEZ
Téléphone : 05 61 58 65 59
yvan.barthez@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande d'avis préalable au contrat d'achat d'énergie électrique.

Ref.: Arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie.

Monsieur,

Par courrier du 29 décembre 2017 et conformément à l'arrêté ministériel cité en référence, vous avez sollicité l'avis du préfet sur le plan d'approvisionnement de l'unité amont de votre projet de méthanisation agricole situé sur la commune de Aux-Aussat (32) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Arrêtés ministériels en application desquels la demande de contrat est faite	Arrêté du 13 décembre 2016 cité en référence
Données producteur	SAS Phalange Bioénergies N° SIRET : 80852933300011 Activité : 3821 Z Adresse du siège social : Lieu-dit Phalange 32170 Aux-Aussat Qualité du signataire : Clause Senac, Président de la SAS
Adresse site implantation installation	Lieu-dit Phalange 32170 Aux-Aussat
Puissance électrique installée	342 kW

SAS PHALANGE BIO ENERGIE
Lieu dit Phalange
32170 AUX-AUSSAT

Cité administrative – 1, rue de la cité administrative – CS 80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. 05 61 58 50 00

E1808015090137-210318

<http://www.occitanie.gouv.fr>

Cocontractant :

Producteur :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 10.2 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

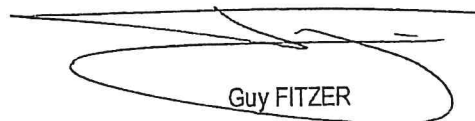
ARTICLE 10.3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS PHALANGE BIOENERGIES.

ARTICLE 10.4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du GERS, la sous-préfète de Mirande, le directeur départemental de territoires du GERS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires d'AUX-AUSSAT, MIELAN, TILLAC, MONPARDIAC, et de LAGUIAN-MAZOUS.


Fait à AUCH, le **13 DEC. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Guy FITZER

Après analyse par mes services, la DREAL émet un avis favorable sur le plan d'approvisionnement transmis. Celui-ci présente notamment 60 % minimum d'effluents d'élevages en tonnage des intrants.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional par délégation,
Le chef de la division Énergie-Air Toulouse



Sébastien GRENINGER



Direction Réseaux Sud-Ouest
Délégation Patrimoine Industriel

16 Rue Sébastopol
31000 TOULOUSE

www.grdf.fr

**ETUDE DE PRE-FAISABILITE DE L'INJECTION DE BIOMETHANE
AU SENS DE L'ARRETE DU 13 DECEMBRE 2016 FIXANT LES
CONDITIONS D'ACHAT POUR L'ELECTRICITE PRODUITE
PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT A TITRE PRINCIPAL LE
BIOGAZ PRODUIT PAR METHANISATION**

- ☐ **NOM DU PROJET : PHALANGE BIO ENERGIES**
- ☐ **COMMUNE DU PROJET : AUX AUSSAT**
- ☐ **DEBIT DE PRODUCTION DE BIOGAZ ENVISAGE : 124,3 NM3/H**
- ☐ **DEBIT D'INJECTION DE BIOMETHANE ENVISAGE : 75 NM3/H**
- ☐ **PUISSANCE ELECTRIQUE DE L'INSTALLATION ENVISAGEE : 342 KWE**
- ☐ **DEMANDE RECUE PAR GRDF LE 29/03/2018**

- ☐ **AUTEUR DE L'ETUDE : GUERIN JEAN-BAPTISTE**
- ☐ **DATE DE L'ETUDE : 30/03/2018**

ETUDE DE PRE-FAISABILITE DE L'INJECTION DE BIOMETHANE

Préambule

Le 29/03/2018, le producteur PHALANGE BIO ENERGIES a saisi GRDF pour étudier si la valorisation du biogaz par l'injection dans les réseaux de gaz doit être prioritaire pour son projet situé sur la commune de AUX AUSSAT (32) au sens de l'Arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation.

Pour cela, trois conditions doivent être réunies :

- le site de production de biogaz est situé en zone de desserte gaz ;
- il y a adéquation entre le débit nominal de l'installation et la capacité d'injection disponible ;
- le gestionnaire de réseau de distribution s'engage pour une période de 24 mois à ce que tout devis ultérieur de raccordement de cette installation au réseau de gaz, au regard du débit attendu, soit inférieur aux plafonds spécifiés par le cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse.

La demande du producteur auprès de GRDF est rappelée en annexe du présent document.

Zone de desserte gaz

GRDF confirme que la commune d'AUX AUSSAT (32) n'est pas desservie en gaz.

Résultat de l'étude

Au vu des résultats ci-dessus, l'étude de préfaisabilité n'entraîne pas de priorité à l'injection au sens de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation.

Ceci s'explique par le fait que la commune où est situé le projet n'est pas desservie en gaz naturel par un distributeur de gaz naturel.

Ce résultat est associé au lieu d'injection mentionné dans votre demande, et ne présage pas des capacités des réseaux des zones alentour. N'hésitez pas à vous rapprocher de votre interlocuteur GRDF si vous souhaitez étudier un autre point d'injection (déplacement de votre projet, gaz porté...).

**MODELE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR
D'ABSENCE DE TRAVAUX PRECEDANT LA DCC**

Projet de contrat : BOA 0031218

Je soussigné, Madame/Monsieur SENAC Claude... dûment habilité à représenter le Producteur
SAS PHALANGE BIO ENERGIES,

atteste sur l'honneur que le Producteur susmentionné a déposé sa demande complète de contrat avant le début
des travaux liés au projet 1 méthanisation Phalange Bio Energies située à Phalange - 32170
AUX-AUSSAT, dans le respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 13 décembre 2016.

Fait à Aux-Aussat
Le 25 05 2018
(signature)

PHALANGE BIO ENERGIES
Lieu dit A Phalange
32170 AUX AUSSAT
Tél: 05 62 67 53 05 - dephalange@orange.fr
SIRET : 808 529 333 00011 - APE 3821Z

¹ Par début des travaux, on entend soit le début de travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'évènement qui se produit en premier.

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS VALORISANT LE BIOGAZ
ET BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE
CONTRAT N° : BOA0031218**

**CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES
"BG16 V1"**

Le présent Contrat est conclu en vertu d'une demande de Contrat effectuée sur la base de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW.

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- *les présentes Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'Installation du Producteur ;*
- *les Conditions Générales « BG16 V1 » et leurs annexes ;*
- *l'Attestation de Conformité* de l'installation telle que définie à l'Article 0 des Conditions Générales ;*
- *la demande complète de contrat et, le cas échéant, la ou les demande(s) modificative(s) ;*
- *l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre du cocontractant* ;*
- *l'Attestation sur l'honneur d'absence de travaux antérieurs à la demande complète de contrat.*

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Le Producteur et le Co-Contractant reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat.

** Dans le cas d'une signature anticipée, l'Attestation de Conformité, l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre sont annexés à l'avenant matérialisant la prise d'effet du Contrat.*

Entre

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 463 719 402 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris 8^{ème}, dénommée ci-après « **le Cocontractant** »

Et

PHALANGE BIO ENERGIES, SAS - Société par Actions Simplifiée au capital de 500 Euros, inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n°808 529 333, dont le siège social est situé : AUX AUSSAT (32170), dénommé(e) ci-après « **le Producteur** »

1 – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

1.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation : BIOMETHANISATION PHALANGE BIO ENERGIES

Adresse : Lieu dit A Phalange

Code postal : 32170 Commune : AUX AUSSAT

Code SIRET de l'installation : 808 529 333 00011

1.2 Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l'Installation sont décrites dans la demande complète de Contrat, et le cas échéant, dans la ou les demande(s) modificative(s). Elles sont complétées par l'information suivante :

- Puissance électrique nominale installée : 342 kW

1.3 Effluents d'élevage

Le producteur peut bénéficier de la prime pour le traitement des effluents d'élevage, conformément aux dispositions décrites à l'article X.2 des Conditions générales.

Cette information n'est pas connue à la date de signature du contrat. Elle sera précisée par avenant.

2 – RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

Les informations du présent article ne sont pas connues à la date de signature du contrat. Elles seront donc précisées par avenant.

3 – TARIF DE BASE

A la prise d'effet du Contrat, le tarif d'achat appliqué est celui tel que défini par l'annexe 1 de l'Arrêté dans sa rédaction en vigueur au jour de la demande complète de Contrat.

Compte tenu de la demande complète de Contrat en date du 30 mars 2018, le niveau de tarif de base T_{DCC} est égal à 15.94 c€/kWh.

4 – INDEXATION DU TARIF DE BASE ET DE LA PRIME D'EFFLUENTS D'ELEVAGE

Le tarif de base mentionné à l'article 3 des présentes Conditions Particulières ainsi que la prime d'effluents d'élevage intègrent une indexation au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'annexe 1 de l'Arrêté.

Les valeurs des indices de référence seront déterminées à la date de prise d'effet du Contrat. Lorsque celle-ci n'est pas déterminée à la date de signature du Contrat, elles seront donc précisées par avenant.

5 – PERIODICITE DE FACTURATION

Les informations du présent article ne sont pas connues à la date de signature du Contrat. Elles sont donc précisées par avenant.

6 – IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Les informations du présent article ne sont pas connues à la date de signature du contrat. Elles seront donc précisées par avenant.

7 – DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT

La date de prise d'effet du Contrat n'étant pas encore connue à la date de signature du Contrat, un avenant est signé entre les parties afin de renseigner cette date ainsi que les autres informations manquantes des présentes Conditions Particulières.

En application des principes énoncés à l'article 9 de l'Arrêté, le contrat peut prématurément arriver à échéance lorsque les sommes versées au Producteur dans le cadre du contrat ont atteint un nombre d'heures de fonctionnement en équivalent pleine puissance de 140 000 heures sur la durée totale du contrat.

Compte tenu de la puissance électrique installée de l'installation visée aux conditions particulières, le plafonnement est fixé au seuil de 47 880 000 kWh. Le contrat prend fin dès l'atteinte de ce plafond.

Pour toute demande de contrat modificative ou avenant entraînant une modification de la puissance installée, ce seuil sera ajusté à concurrence des puissances électriques installées multipliées par les durées de fonctionnement (exprimées en nombre de jours) associées.

Le Producteur déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales " BG16 V1" et leurs annexes jointes et en accepter toutes les dispositions.

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.

Fait en deux exemplaires, à.....,

LE CO-CONTRACTANT

Représenté par
En sa qualité de
Le

LE PRODUCTEUR

Représenté par
En sa qualité de
Le

EDF OBLIGATION D'ACHAT

BOA0031218

DCC BG16_V1e_28/03/2017

**DEMANDE DE CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR
UNE INSTALLATION DE METHANISATION**Initiale Modificative¹ **Dénomination ou raison sociale du producteur**

Société PHALANGE BIO ENERGIES	Forme juridique ² SAS
Adresse du siège social : Lieu dit A phalange	
Code Postal 32170	Commune AUX AUSSAT
Code SIREN 808 529 333	
Représentée par Claude Senac	En qualité de ³ Président
Tel 05 07 35 28 15	Fax 05 62 57 50 55
	Email dephalange@orange.fr

Site d'implantation de l'installation

Nom de l'installation : METHA PHALANGE	
Adresse : Lieu dit A phalange	
Code postal 32170	Commune : AUX AUSSAT
Code SIRET ⁴ 808 529 333 00011	Code NACE 3511
Coordonnées géométriques du périmètre de l'unité amont ⁵ : 43°26'24.93" Nord - 00°16'11.52" Est	

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4^o de l'article D 314-15 du code de l'énergie, nous demandons à bénéficier d'un contrat d'achat pour l'installation sus-définie. Aussi, et conformément aux dispositions de cet arrêté, nous vous communiquons les informations nécessaires à l'instruction de cette demande :

- 1 Nombre de machines électrogènes : 2
- 2 Type de machines électrogènes⁶ :
Cogénérateur SDMO BL-330 332 kW (Alternateur synchrone Leroy Somer LSA 472SM7C6/4)
Turbine ORC Enogia – ENO-10LT, 10 kW
- 3 Puissance électrique maximale installée⁷ : 342 kW
- 4 Point de livraison⁸ : à 50 mètres de l'ACM mise en place par Enedis, à l'intérieur de la parcelle de production
- 5 Tension de livraison : 20 000 V
- 6 Installation de valorisation mixte⁹ (cocher la bonne case) Oui Non
= Puissance électrique maximale¹⁰ kW

Pièces jointes :

- Le schéma unifilaire de l'installation.
- Pour les installations d'une puissance électrique installée supérieure ou égale à 300kW

- 1 Les modifications de la demande initiale de contrat sont limitées aux termes définis à l'article 7 de l'arrêté du 13 décembre 2016. La demande modificative portera uniquement sur les informations faisant l'objet des modifications.
- 2 Si personne physique, renseigner le nom et prénom du producteur.
- 3 En cas de dossier déposé par un mandataire, joindre à la présente demande la preuve d'un mandat exprès autorisant le mandataire à agir au nom et pour le compte du producteur. Ce mandat doit préciser les coordonnées du mandataire (interlocuteur, téléphone, Email).
- 4 Obligatoire pour les professionnels. Si l'installation n'appartient pas au Producteur, i.e. les SIREN sont différents, joindre à la demande un document permettant d'identifier l'exploitant de l'installation.
- 5 Exprime en heures, minutes, secondes. Ne concerne que les installations d'une puissance électrique supérieure ou égale à 300 kW pour lesquelles le producteur joint la preuve de l'envoi d'une demande de préférence en l'absence de réponse du gestionnaire de réseau gaz.
- 6 Il est demandé la marque et le modèle constructeur.
- 7 Il s'agit de la somme des puissances électriques unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément sur le même site.
- 8 Définie avec le gestionnaire de réseau.
- 9 Installations visées par l'arrêté du 13 décembre 2016 concernant les installations de valorisation mixte du biogaz par injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel et production d'électricité.
- 10 Valeur de la puissance électrique maximale issue du calcul de la formule de l'arrêté du 13 décembre 2016 concernant les installations de valorisation mixte.

Page 1 sur 2

EDF OBLIGATION D ACHAT

DCC BG16_V1e_28/03/2017

- L'avis préalable du préfet sur le plan d'approvisionnement de l'unité amont de l'installation.
- L'étude de faisabilité du gestionnaire de réseau de distribution de gaz ou la preuve de l'envoi d'une demande d'étude de faisabilité adressée à ce dernier, ainsi que les coordonnées du périmètre de l'unité amont dans le système géodésique WGS84 exprimé en heures, minutes, secondes.
- Pour chaque installation de l'unité amont, le numéro et la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement ou à défaut, une copie du récépissé de déclaration de chaque installation.
- Pour les installations de valorisation méthanogène du biogaz, copie de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au calcul de la puissance électrique maximale, à savoir :
 - La capacité maximale de production de bio-méthane de l'installation, exprimée en Nm³/h.
 - La puissance électrique maximale installée, exprimée en kW.
 - Le taux de pertes de méthane lors du processus d'épuration du biogaz en biométhane et ne faisant pas l'objet d'une valorisation.
 - Le rendement électrique moyen du groupe de cogénération.
 - Le pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biométhane injecté par l'installation, exprimé en kWh/Nm³ (PCS = 10,6 kWh/Nm³ pour une installation située en zone H, PCS = 10 kWh/Nm³ pour une installation située en zone B).

Autres renseignements :

- Date prévisionnelle de raccordement de l'installation : Avril 2019
- Date prévisionnelle de mise en service de l'installation : Juillet 2019

Fait à Aux Aussat
Le

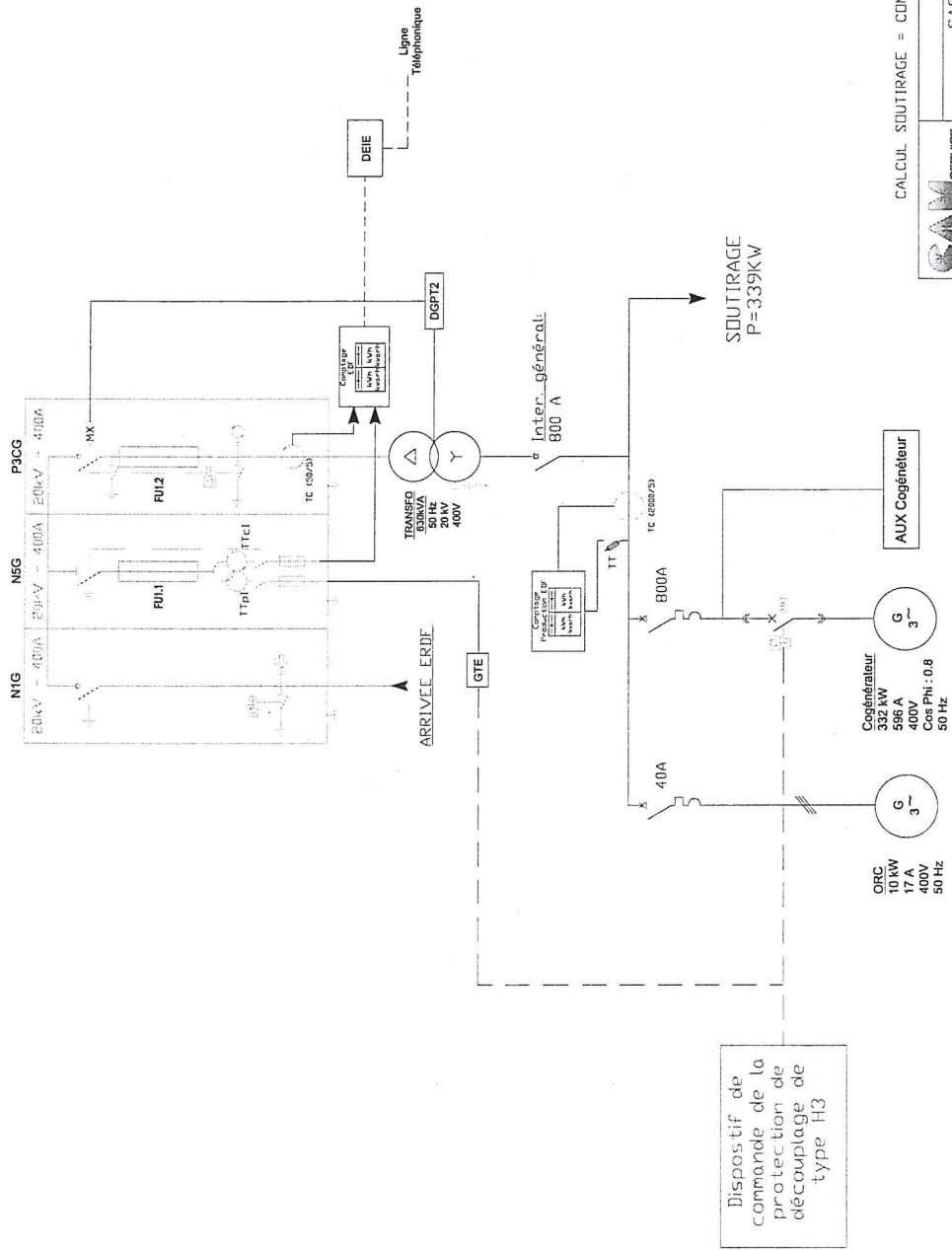
28.03.2019

Le Producteur, (Nom, Signature)

Severin Claudi



UNIFILAIRE DE PUISSANCE



CALCUL SOUTIRAGE = COMPTAGE TOTAL - COMPTAGE PRODUCTION

SAS PHALANGE BIO ENERGIES

UNIFILAIRE DE PUISSANCE

2 rue de la République
41000 MONTAIGU
Tél. : +33 (0)5 59 13 26 50

AO Ech: ---

N° affaire: ---

Réalisé par: V. Marin

Plan n° ---

Vue n° 1/1

Rev. 01

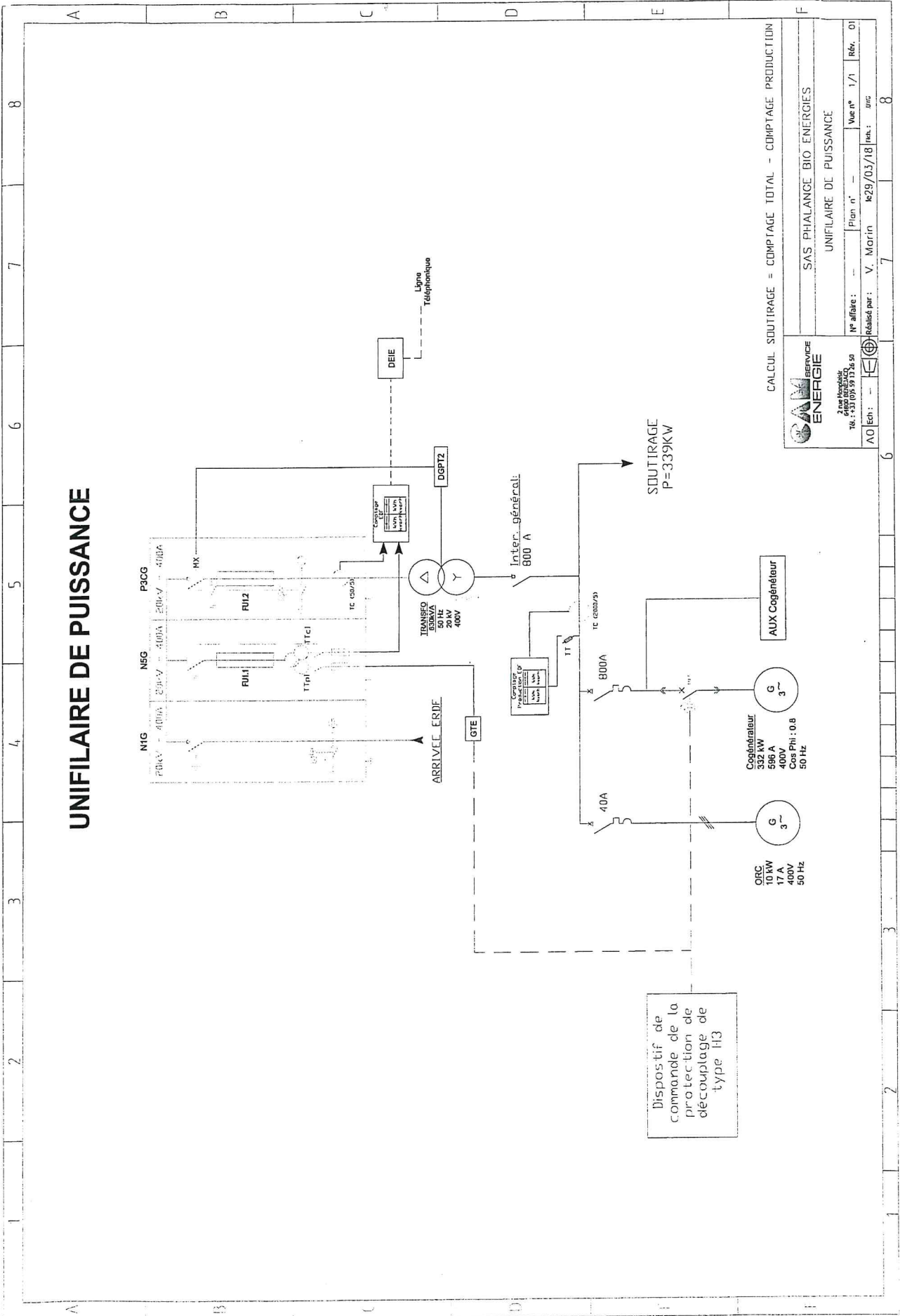
le 29/03/18

Int.: ---

Int.: ---

Cocontractant :

Producteur :



CALCUL SOUTIRAGE = COMPTAGE TOTAL - COMPTAGE PRODUCTION

ENERGIE SERVICE

SAS PHALANCE BIO ENERGIES
UNIFILAIRE DE PUISSANCE

N° affaire: --- Plan n°: --- Vue n°: 1/1 Rév. 01

Réalisé par: V. Marin le 29/03/18 Int.: unc

Cocontractant :

Producteur :



Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2017-12-13-002

**Arrêté préfectoral
portant autorisation pour une installation de méthanisation
exploitée par la SAS PHALANGE BIO ÉNERGIES
au lieu-dit « phalange » sur la commune de AUX-AUSSAT**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses livres I et V ;
 VU le code de l'énergie ;
 VU le code de l'urbanisme ;
 VU le code du patrimoine ;
 VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
 VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installation classées pour la protection de l'environnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
 VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers, en date du 31 octobre 2017 ;
 VU le plan local d'urbanisme de la commune de AUX-AUSSAT approuvé en mars 2016 ;
 VU la demande présentée le 13 novembre 2015 et complétée en dernier lieu le 9 mars 2017 par la société SAS PHALANGE BIO ÉNERGIES dont le siège social est situé lieu-dit « phalange » sur le territoire de la commune d'AUX-AUSSAT, en vue d'obtenir pour le site situé sur le territoire de la commune de AUX-AUSSAT :
- L'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation d'une capacité de 9095 t/an ;
 - Le permis de construire pour une surface de plancher de 90 m² ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 20 mars 2017 ;

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 10.2 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

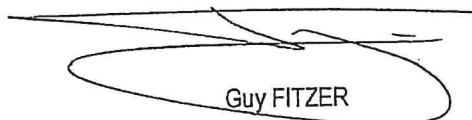
ARTICLE 10.3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS PHALANGE BIOENERGIES.

ARTICLE 10.4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du GERS, la sous-préfète de Mirande, le directeur départemental de territoires du GERS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires d'AUX-AUSSAT, MIELAN, TILLAC, MONPARDIAC, et de LAGUIAN-MAZOUS.

Fait à AUCH, le **13 DEC. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Guy FITZER



PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 22 janvier 2018

Direction Énergie Connaissance
Division Énergie-Air Toulouse

Affaire suivie par : Yvan BARTHEZ
Téléphone : 05 61 58 65 59
yvan.barthez@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande d'avis préalable au contrat d'achat d'énergie électrique.

Ref : Arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie.

Monsieur,

Par courrier du 29 décembre 2017 et conformément à l'arrêté ministériel cité en référence, vous avez sollicité l'avis du préfet sur le plan d'approvisionnement de l'unité amont de votre projet de méthanisation agricole situé sur la commune de Aux-Aussat (32) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Arrêtés ministériels en application desquels la demande de contrat est faite	Arrêté du 13 décembre 2016 cité en référence
Données producteur	SAS Phalange Bioénergies N° SIRET : 80852933300011 Activité : 3821 Z Adresse du siège social : Lieu-dit Phalange 32170 Aux-Aussat Qualité du signataire : Clause Senac, Président de la SAS
Adresse site implantation installation	Lieu-dit Phalange 32170 Aux-Aussat
Puissance électrique installée	342 kW

SAS PHALANGE BIO ENERGIE
Lieu dit Phalange
32170 AUX-AUSSAT

Cité administrative – 1, rue de la cité administrative – CS 80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. 05 61 58 50 00

E1808015090137-210318

<http://www.occitanie.gouv.fr>

Cocontractant :

Producteur :

Après analyse par mes services, la DREAL émet un avis favorable sur le plan d’approvisionnement transmis. Celui-ci présente notamment 60 % minimum d’effluents d’élevages en tonnage des intrants.

Je vous prie d’agréer, Monsieur, à l’expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional par délégation,
Le chef de la division Énergie-Air Toulouse



Sébastien GRENINGER



Direction Réseaux Sud-Ouest
Délégation Patrimoine Industriel

16 Rue Sébastopol
31000 TOULOUSE

www.grdf.fr

**ETUDE DE PRE-FAISABILITE DE L'INJECTION DE BIOMETHANE
AU SENS DE L'ARRETE DU 13 DECEMBRE 2016 FIXANT LES
CONDITIONS D'ACHAT POUR L'ELECTRICITE PRODUITE
PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT A TITRE PRINCIPAL LE
BIOGAZ PRODUIT PAR METHANISATION**

- ▣ **NOM DU PROJET : PHALANGE BIO ENERGIES**
- ▣ **COMMUNE DU PROJET : AUX AUSSAT**
- ▣ **DEBIT DE PRODUCTION DE BIOGAZ ENVISAGE : 124,3 NM3/H**
- ▣ **DEBIT D'INJECTION DE BIOMETHANE ENVISAGE : 75 NM3/H**
- ▣ **PUISSANCE ELECTRIQUE DE L'INSTALLATION ENVISAGEE : 342 KWE**
- ▣ **DEMANDE RECUE PAR GRDF LE 29/03/2018**

- ▣ **AUTEUR DE L'ETUDE : GUERIN JEAN-BAPTISTE**
- ▣ **DATE DE L'ETUDE : 30/03/2018**

ETUDE DE PRE-FAISABILITE DE L'INJECTION DE BIOMETHANE

Préambule

Le 29/03/2018, le producteur PHALANGE BIO ENERGIES a saisi GRDF pour étudier si la valorisation du biogaz par l'injection dans les réseaux de gaz doit être prioritaire pour son projet situé sur la commune de AUX AUSSAT (32) au sens de l'Arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation.

Pour cela, trois conditions doivent être réunies :

- le site de production de biogaz est situé en zone de desserte gaz ;
- il y a adéquation entre le débit nominal de l'installation et la capacité d'injection disponible ;
- le gestionnaire de réseau de distribution s'engage pour une période de 24 mois à ce que tout devis ultérieur de raccordement de cette installation au réseau de gaz, au regard du débit attendu, soit inférieur aux plafonds spécifiés par le cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse.

La demande du producteur auprès de GRDF est rappelée en annexe du présent document.

Zone de desserte gaz

GRDF confirme que la commune d'AUX AUSSAT (32) n'est pas desservie en gaz.

Résultat de l'étude

Au vu des résultats ci-dessus, l'étude de préféabilité n'entraîne pas de priorité à l'injection au sens de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation.

Ceci s'explique par le fait que la commune où est situé le projet n'est pas desservie en gaz naturel par un distributeur de gaz naturel.

Ce résultat est associé au lieu d'injection mentionné dans votre demande, et ne présage pas des capacités des réseaux des zones alentour. N'hésitez pas à vous rapprocher de votre interlocuteur GRDF si vous souhaitez étudier un autre point d'injection (déplacement de votre projet, gaz porté...).

**MODELE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR
D'ABSENCE DE TRAVAUX PRECEDANT LA DCC**

Projet de contrat : BOA 0031218

Je soussigné, Madame/Monsieur SENAC Claude... dûment habilité à représenter le Producteur
SAS PHALANGE BIO ENERGIES

atteste sur l'honneur que le Producteur susmentionné a déposé sa demande complète de contrat avant le début
des travaux liés au projet 1 méthanisation Phalange Bio Energies située à Phalange 32170
AUX-AUSSAT, dans le respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 13 décembre 2016.

Fait à Aux Aussat
Le 25.05.2018
(signature)

PHALANGE BIO ENERGIES
Lieu dit A Phalange
32170 AUX AUSSAT
Tél: 05 62 67 53 05 - dephalange@orange.fr
SIRET : 808 529 333 00011 - APE 3821Z

¹ Par début des travaux, on entend soit le début de travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier.